

CONSULTATIONS

POUR

GILBERTE CHARLES, veuve *AUDIFRED*, habitant à Clermont, appelante du jugement du 7 fructidor an 7;

*24 avril 1849.**2^d sect.**arrêt qui confirme.*

CONTRE

MAGDELEINE CHARLES, et FRANÇOIS MICHELON, son mari, propriétaires, habitants de la même ville, intimés.

CELUI qui a pris cession d'une créance non contestée, pendant la dépréciation du papier-monnoie, a-t-il moins de droits que son cédant? Le débiteur peut-il le forcer à recevoir son remboursement au pied de l'échelle de dépréciation du temps de la cession, et à s'en contenter? En un mot, le débiteur doit-il moins qu'il ne devoit, parce qu'il a changé de créancier? Telle est la question à juger. La raison, et le texte précis de la loi du 11 frimaire an 6, article 11, la décident en faveur du créancier subrogé. Cependant le tribunal dont est appel l'a décidée en faveur du débiteur, qu'il a admis à se libérer avec 398 francs en numéraire, d'un capital de 6000 francs, dû pour prix d'une vente d'immeubles faite par contrat du 11 mai 1791, et des intérêts de quatre ans un mois, ainsi que des frais d'inscription (qui montent à 9 francs), moyennant 82 francs, sans l'obliger même à rembourser les coûts de l'acte de subrogation. Un jugement si directement opposé à la justice et au texte précis de la loi, trouvera-t-il grâce devant la cour d'appel? Ce seroit l'outrager que de le craindre.

F A I T S.

Il résulte d'un acte du 9 prairial an 3, que Gilberte Charles,

veuve Audifred, appelante, paya à M. César Champflour la somme de 6000 francs, *pour remboursement du capital à lui dû* par Magdeleine Charles, veuve Dons, remariée à François Michelin, pour *prix d'une partie de maison sise à Clermont*, sur le boulevard des Augustins, à elle vendue par contrat du 11 mai 1791. M. Champflour, en recevant ce capital, en donna quittance, *et subrogea la veuve Audifred à son lieu et place*, pour exercer contre les propriétaires de la maison vendue *tous ses droits à cet égard*; et comme entièrement payé, il fit remise à la subrogée de son expédition de vente, *pour s'en servir ainsi qu'elle aviseroit*.

Magdeleine Charles, et Michelin, son second mari, intervinrent dans l'acte pour déclarer que d'après les arrangemens pris entre le citoyen Champflour et la citoyenne Audifred, *ils se tenoient l'acte pour signifié*, et consentir à payer *annuellement à ladite Audifred* le revenu de la somme de 6000 livres à son échéance, *jusqu'au remboursement dudit capital*.

Il fut ajouté, par convention expresse, que « la somme de » 6000 livres dont il s'agit seroit remboursable à la volonté du débiteur, 1000 livres par 1000 liv., et que l'intérêt y relatif seroit » payé à la veuve Audifred, avec les retenues *légalés*, jusqu'à » l'entier paiement : les parties dérogeant, *quant à ce*, à la teneur » du contrat de vente, d'après lequel le capital dû étoit remboursable dans l'intervalle de dix ans à compter de sa date, et le » revenu stipulé payable sans retenue. »

Les sieur et dame Michelin ne profitèrent point des facilités qui leur avoient été accordées pour se libérer, pendant que le papier-monnoie avoit cours : après le retirement, le législateur s'occupa de déterminer la réduction en numéraire, des obligations qui avoient été contractées pendant le cours du papier-monnoie ; elles furent divisées en plusieurs classes, et chacune reçut ses lois particulières, suivant sa nature et son origine.

La loi du 15 fructidor an 5 avoit réglé le sort des obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnoie ; celle du 11 frimaire an 6 fixa *le mode de remboursement des obligations con-*

(3)

tractées pendant cette dépréciation; et celles du 16 nivôse suivant réglèrent spécialement le mode de paiement des obligations contractées pour prix d'aliénations de biens immeubles faites depuis le 1^{er}. janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

Cette dernière loi s'applique évidemment à la liquidation du prix de vente du 11 mai 1791, cédée par M. Champflour à la femme Michelon, puisqu'elle est postérieure au 1^{er}. janvier 1791; conséquemment si M. Champflour n'y avoit pas subrogé la veuve Audifred avant le retraitement du papier-monnoie, il auroit été en droit d'en exiger le paiement d'après les bases de liquidation établies par les lois citées, du 16 nivôse an 6.

Il y a deux lois de cette date, dont l'une est le complément de l'autre; et le résultat des deux est que l'acquéreur est obligé de payer les immeubles acquis pendant la dépréciation du papier-monnoie, au prix d'estimation *en numéraire*, d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée, à l'époque de la vente, à moins que le vendeur ne préférât de subir la réduction au pied de l'échelle de dépréciation à la même époque (*).

Il suit de là, que la veuve Audifred, ayant été subrogée au lieu et place de M. Champflour, par l'acte du 9 prairial an 3, pour exercer tous ses droits, les sieur et dame Michelon ne pouvoient se libérer valablement envers elle, après le retraitement du papier-monnoie, qu'en lui payant la valeur de l'immeuble vendu par M. Champflour, au mois de mai 1791, sur le pied de l'estimation en numéraire, à l'époque de la vente, *ou au cours des assignats à la même époque*, si la veuve Audifred avoit préféré ce dernier mode de liquidation. Sur ce pied, le remboursement auroit dû être de 5580 francs numéraire, pour 6000 francs, vu que l'assignat ne perdoit que 7 francs par 100 contre numéraire, au mois de mai 1791, suivant l'échelle de dépréciation du temps.

(*) C'est là la conséquence des articles 1^{er}. et 3 de la première loi, et 4 de la seconde.

Au lieu de ce capital de 5580 fr. numéraire, les sieur et dame Michelin crurent qu'ils pouvoient se libérer avec 398 francs, et ils firent des offres réelles de cette dernière somme, par acte du 8 messidor an 7, ainsi que de 82 francs pour intérêts, et frais d'inscription. La veuve Audifred refusa ces offres. La contestation s'engagea au tribunal civil du département, sur leur suffisance ou insuffisance, et elles furent déclarées suffisantes par jugement du 7 fructidor an 7. Appel le 15 brumaire an 8, de la part de la veuve Audifred. Par le choix des tribunaux, qui avoit alors lieu, la connoissance de cet appel fut dévolue au tribunal civil d'Allier; mais l'établissement de la cour d'appel en la même année, l'en a saisie, et il s'agit maintenant d'y faire droit.

La veuve Audifred soutient son appel avec confiance; et c'est avec raison, car ses moyens semblent victorieux : les voici.

MOYENS D'APPEL.

Le jugement dont est appel paroît fondé sur l'article 10 de la loi du 11 frimaire an 11, ainsi conçu : « Quand le débiteur aura » emprunté une somme en papier-monnoie, pour se libérer envers » un ancien créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle » de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier, qui en a fourni le montant, puisse se prévaloir, » quant à ce, de la subrogation aux droits, ainsi qu'à l'hypothèque » ou au privilège de l'ancien créancier, qui a été remboursé de ses » deniers. » Mais l'analyse que nous venons de faire de l'acte de cession du 19 prairial an 3, démontre à l'évidence que l'article cité n'y a aucune application. Cet article en effet ne parle que du cas où un débiteur emprunte pour payer une dette ancienne, et contracte une obligation principale nouvelle envers le second prêteur. Or, les sieur et dame Michelin n'empruntèrent rien de la veuve Audifred; ils ne contractèrent aucune obligation principale et nouvelle envers elle, par l'acte du 9 prairial an 3. S'ils intervinrent dans cet acte, ce fut uniquement pour reconnoître la veuve Audifred pour leur créancière, à la place de M. Champflour, ac-

cepter le transport, et le tenir pour signifié. Ce n'est pas ainsi que l'on s'exprime quand on crée une nouvelle dette par un emprunt avec lequel on éteint la première. Il n'y a point alors de signification de transport à faire, parce qu'il ne s'en opère aucun relativement au capital de la créance. Concluons que les débiteurs Michelin, *en tenant l'acte du 9 prairial an 11 pour signifié*, ont reconnu que cet acte étoit un véritable transport de l'ancienne dette au profit de la veuve Audifred, et qu'il n'étoit que cela.

Or, écoutons maintenant l'article 11 de la même loi du 11 frimaire an 6; il nous apprendra que « la réduction à l'échelle du » jour du nouvel acte, *n'est pas applicable*, 1°. aux simples cessions et transports de dettes, 2°. aux endossements d'effets négociables, 3°. aux délégations et indications de payemens, même » aux délégations acceptées.

» Dans tous ces cas, ajoute l'article, les cessionnaires ou délégataires pourront *faire valoir en entier* les droits des cédans ou » délégués, contre les débiteurs cédés ou délégués. »

Il ne s'agit ici que d'une cession, d'un transport, d'une délégation de créance acceptée; donc il ne s'agit point d'une créance à laquelle la réduction à l'échelle du jour du nouvel acte, purement reconnaîtif de la dette ancienne, *soit applicable*; mais d'une créance pour laquelle la veuve Audifred, cessionnaire ou délégataire, peut *faire valoir en entier* les droits du sieur Champflour, cédant ou déléguant, contre les sieur et dame Michelin. Donc, encore une fois, les premiers juges ont fait une fausse application de la réduction prescrite par l'article 10 de la loi citée, tandis qu'ils devoient appliquer l'article 11; qu'au lieu de déclarer valables les offres faites par les intimés, de 398 francs en capital, pour éteindre une dette de 6000 francs, créée à la date du 11 mai 1791, ils devoient déclarer les intimés débiteur de 5580 livres, et rejeter leurs offres insuffisantes, et de plus de neuf fois trop foibles.

P R E M I È R E O B J E C T I O N .

La créance primitive fut modifiée par l'acte de subrogation du

9 prairial an 3; il y eut novation convenue entre la veuve Audifred et les débiteurs, puisque les termes de paiement furent changés, et que l'intérêt stipulé par le premier acte fut réduit, en le soumettant aux retenues *légales* dont il avoit été affranchi dans l'acte de vente de 1791; or, s'il y a eu convention nouvelle entre le créancier *subrogé* et le débiteur, il y a lieu d'appliquer à ce contrat nouveau l'article 10 de la loi du 11 frimaire, qui soumettoit la créance à la réduction sur le pied de l'échelle de dépréciation de la date de ce nouveau contrat, et non à l'application de l'article 11, qui la maintenoit telle qu'elle étoit originairement.

R É P O N S E.

Quelle misérable subtilité! Sans doute il fut apporté par l'acte du 9 prairial an 3, de la part de la veuve Audifred, un adoucissement volontaire et généreux à la créance que M. Champflour lui cédoit; mais cet adoucissement n'en changea ni la nature, ni l'origine; il ne porte point sur le capital, mais seulement sur les intérêts et sur les termes de payemens. Ce ne fut point un nouveau capital *en assignats* que la femme Michelon et son mari reçurent à titre *d'emprunt* des mains de la veuve Audifred, pour se libérer envers leur *ancien créancier d'un prix de vente d'immeubles*: la veuve Audifred ne leur fournit rien, absolument rien, à titre de prêt, ni numéraire, ni papier-monnoie, pour se libérer envers le sieur Champflour; elle paya directement ce créancier, qui la subrogea à sa place et lui céda ses droits, pour les exercer comme il l'auroit pu faire lui-même. Il y eut donc encore une fois translation de la créance ancienne du sieur Champflour sur la tête de la veuve Audifred, et adoucissement de cette créance ancienne; mais point de création d'une nouvelle. Donc il n'y avoit pas lieu d'appliquer l'article 10 de la loi, qui présuppose non-seulement un contrat nouveau, mais une *créance nouvelle, par l'emprunt d'une somme en papier-monnoie*: il n'y a lieu qu'à l'application de l'article 11, relatif aux cessions, délégations et transports des dettes

anciennes, *acceptées* ou non par les débiteurs, telles que la subrogation qui s'opéra par l'acte du 9 prairial an 3.

DEUXIÈME OBJECTION.

S'il en est ainsi, la veuve Audifred aura donc fait un bénéfice énorme sur la créance du sieur Champflour, puisqu'elle aura acquis un capital de 5580 francs numéraire, pour une modique valeur de 398 francs.

R É P O N S E.

Hé! quelque bonne que soit devenue, par l'événement, la négociation que la veuve Audifred fit avec le sieur Champflour; quelque heureux qu'ait été *l'emploi* qu'elle fit d'une somme d'assignats provenue de marchandises vendues au *maximum*, qui représentoit du numéraire en ses mains, de quel droit les débiteurs Michelon lui en enlèveroient-ils le bénéfice? C'est leur faute s'ils ne l'ont pas remboursée en papier-monnoie dans le temps; s'ils n'ont pas mis à profit la facilité de rembourser 1000 francs par 1000 francs, dans un temps où il en coûtoit si peu pour se procurer de si médiocres sommes. Mais ils doivent savoir que le Code civil n'a pas établi une règle nouvelle, qu'il n'a fait que perpétuer une règle de tous les temps, lorsqu'il a dit (article 1165), « Les » conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles » ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent pas. » *Res inter alios acta, tertio nec nocet, nec prodest.*

La cession faite par M. Champflour de sa créance à la veuve Audifred, sur la femme Michelon et son époux, n'a pas pu nuire à ces débiteurs; mais elle ne doit pas leur profiter. Débiteurs de 5580 francs numéraire envers M. Champflour, pour prix de vente d'une maison qui vaut aujourd'hui 30000 francs, quoiqu'ils n'en aient pas dépensé plus de cinq ou six mille à la réparer, ils ne doivent ni regretter de payer cette dette sur son taux primitif, à la veuve Audifred, cessionnaire de M. Champflour, ni s'en dispenser; leur sort n'a pas été empiré par le changement de

créancier : c'est tout ce qu'ils doivent considérer, et imposer silence à l'envie.

De si puissans moyens ne permettront pas à la cour d'hésiter à infirmer le jugement dont est appel, et à rejeter les offres dérisoires qu'ont faites les intimés de 398 francs, pour se libérer d'un capital de 5580 francs; et il seroit bien superflu de relever l'insuffisance de ces offres, dans leur propre système, en faisant remarquer,

1°. Que quand il seroit possible d'admettre la réduction du capital de la créance à 398 francs, il ne le seroit pas de ne porter qu'à 82 fr. quatre ans un mois d'intérêts de ce capital, et 9 fr. de frais d'inscription;

2°. Que si le bénéfice de l'acte de cession, du 3 prairial an 3, devoit tourner au profit des débiteurs Michelin, la justice publique que ce ne pourroit jamais être qu'à la charge par eux d'en supporter les frais et loyaux coûts, qu'ils n'ont cependant point offerts, et qui resteroient en pure perte pour la veuve Audifred, si le jugement dont est appel étoit confirmé.

Mais cette confirmation sur la question principale est impossible; c'est donc perdre du temps que de s'arrêter aux moyens secondaires.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 1806.

BERGIER. BEILLE-BERGIER.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente consultation, est entièrement du même avis, et par les mêmes raisons. Les résolutions de cette consultation ne sont que le résultat et la juste application des lois rendues sur la matière.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 14 juillet 1806.

ANDRAUD.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel.